

RÈGLEMENT VC-415-26-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT VC-415-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, tenue le 9^e jour du mois de mars 2026 à 19 h, au lieu ordinaire des sessions de ce conseil, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

MONSIEUR LUC CAUCHON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES

Solange Lapointe



Josée Asselin



MESSIEURS LES CONSEILLERS

Rémy Guay



Éric Boulianne



André Bilodeau



Bernard Harvey



Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Loi accorde aux Municipalités les compétences pour régler notamment sur le bon ordre, la paix, les nuisances, le bien-être général, les limites de vitesse, la circulation, le stationnement, l'eau potable, le commerce et les animaux ;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le 14 juin 2010 le règlement VC-415-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés et que ce règlement est un règlement municipal harmonisé, donc adopté par toutes les municipalités et TNO du territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE la Ville désire modifier une limite de vitesse sur une partie du chemin Snigole;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 9 février 2026 et que le projet de règlement a aussi été déposé ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD HARVEY et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement VC-415-26-24 ci-après décrit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera « Règlement VC-415-26-24 modifiant le règlement général VC-415-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 3.4.2.1 « LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/HEURE »

Le règlement VC-415-10 est modifié par l'insertion d'un nouvel article 3.4.2.1 et le texte suivant :

« 3.4.2.1 « LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/HEURE »

« Nonobstant l'article 3.4.1, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur toute partie des chemins publics énumérés à l'annexe 3.1.

La signalisation appropriée doit être installée à ces endroits. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 9^e jour du mois de mars 2026.



Luc Cauchon, maire



France D'Amour, directrice générale

Avis de motion : 9 février 2026

Dépôt du projet de règlement : 9 février 2026

Adoption du règlement : 9 mars 2026

Avis public de l'adoption du règlement et entrée en vigueur : 10 mars 2026